

## DECISION DU MAIRE N°25-102

### Portant modification n° 2 de la régie d'avances « *Centre Socio-Culturel* » (ex Secteur Enfance Jeunesse)

DIRECTION DES FINANCES, DES ACHATS ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

**LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,**

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération n° 20-55 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU la décision du Maire n° 21-46 en date du 5 juillet 2021, portant création d'une régie d'avances pour le secteur Enfance jeunesse ;

VU la décision du Maire n° 25-070 en date du 2 juillet 2025, portant modification n° 1 de la régie d'avances pour le secteur Enfance jeunesse ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 novembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient de renommer la régie d'avances du secteur Enfance jeunesse en régie d'avances du « *Centre Socio Culturel* » ;

### DECIDE

#### ARTICLE 1er

L'article 1 de la décision du Maire n° 21-46 du 5 juillet 2021 portant création de la régie d'avances pour le service Enfance jeunesse, est modifié comme suit :

*“Il est institué une régie d'avance pour le « Centre Socio-Culturel » auprès de la Direction des Services Educatifs et Solidaires de la Mairie de Falaise (14700).”*

#### ARTICLE 2

La rédaction des autres articles de la décision du Maire n° 21-46 en date du 5 juillet 2021, telle que modifiée par la décision du Maire n° 25-070 en date du 2 juillet 2025, demeure inchangée.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4

La Directrice Générale des Services et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 24 novembre 2025.



TRANSMIS A LA PREFECTURE DU CALVADOS 28 NOV. 2025

& AFFICHE LE

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*